



Modèle de convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux Parisiens pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique

Entre

La Ville de Paris, représentée par le Directeur de la Voirie et des Déplacements, dans le cadre des délégations de signatures attribuées par le Maire de Paris,

D'une première part

Et

Monsieur prénom NOM, _____

Domicilié : _____

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter les Parisiens qui souhaitent se déplacer en deux-roues motorisé à contribuer à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Ville de Paris a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique neuf.

Le Maire de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris, référencée DVD 2009 – 75 du _____, est autorisé à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un cyclomoteur électrique.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul cyclomoteur électrique neuf à usage personnel.

Ce modèle de convention, joint à la présente délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil de Paris.

Article 2 – modèles de cyclomoteurs électriques

Le véhicule concerné par cette mesure est le cyclomoteur électrique. Le terme « cyclomoteur » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de sa définition dans le code de la route (article R. 311-1) : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Compte tenu de la diversité des modèles de cyclomoteurs électriques présents sur le marché, sont éligibles les cyclomoteurs réceptionnés conformément à la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002.

Article 3 – Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu de la délibération du Conseil de Paris référencée DVD 2009 – 75, du , après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 25 % du prix d'achat TTC du cyclomoteur électrique neuf, dans la limite de 400 € par matériel.

Article 4 – Condition de versement de la subvention

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du cyclomoteur électrique neuf, soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal. Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

5 – 1 : le bénéficiaire et l'acquéreur constitue la même personne

Le bénéficiaire, devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie de la carte grise du véhicule immatriculé à son nom propre et à l'adresse de son domicile parisien,
- la copie de la facture d'achat du cyclomoteur électrique, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets- pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture EDF, au même nom et adresse que ceux figurant sur la carte grise,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention et à ne pas revendre le cyclomoteur aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris,
- son Relevé d'Identité Bancaire.

5 – 2 : le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire, devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie de la carte grise du véhicule immatriculé au nom de l'acquéreur à l'adresse du domicile parisien de l'acquéreur,
- la copie de la facture d'achat du cyclomoteur électrique, au nom de l'acquéreur, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- une attestation d'hébergement justifiant le domicile parisien de l'acquéreur, au même nom et adresse que ceux figurant sur la carte grise,
- une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention et à ce que l'acquéreur ne revende pas le cyclomoteur aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris,
- son Relevé d'Identité Bancaire.

Article 6– Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le cyclomoteur électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Paris.

Article 7 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Paris, le

Pour la Ville de Paris

Le bénéficiaire,

**Rajouter la mention
manuscrite « lu et
approuvé »**

**Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements**

Nom, Prénom